

**Arrêté permanent n°ST24/064
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE CALAIS, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PAUL BERT et RUE BRESSLOFF

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,,
VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les conducteurs circulant ROUTE DE CALAIS sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PAUL BERT et RUE BRESSLOFF, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (priorité à droite).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 14/02/2024
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX //

DIFFUSION:

- *Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB*
- *la Police Municipale*

ANNEXES:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

